

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

VU le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1
VU le code de la route et les textes l'ayant complété,
VU l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route 1.ère et 2.ème parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par la Direction de l'Environnement du Grand ANNECY du 28/12/2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement des interventions d'urgence ou autres interventions d'opérations d'entretien (curatif et préventif) sur le réseau d'Eaux Pluviales Urbaines, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de garantir la sécurité des usagers, sur le territoire de la commune de **VILLAZ**,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire de **VILLAZ**,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 02/01/2024, et à titre permanent pour l'année 2024, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée, **sur l'ensemble du territoire communal**, afin de permettre un bon déroulement des interventions urgentes ou de maintenance ou tout autre chantier sur le réseau d'Eaux Pluviales Urbaines, en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

La circulation, sur l'ensemble des Voies Communales et Départementales, Chemins Ruraux et Départementaux, Voies privées ouvertes à la circulation publique pour leurs sections situées en agglomération, pourra être réglementée à tout moment, en fonction des conditions de réalisation du chantier.

ARTICLE 3 :

Le Service de l'Eaux Pluviales Urbaines, et ses prestataires, pourront à tout moment, réglementer la circulation et prendre les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité des personnels et des usagers : alternat, feux tricolores, route barrée, déviation...

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les prestataires, sous la responsabilité du service de l'Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, ou par ce dernier.
Les services du Grand Annecy devront au préalable avvertir les services techniques et communaux de la mairie de Villaz de toute action menée qui impacterait la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de l'affichage du présent arrêté, en Mairie de Villaz.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GROISY,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- Service de l'Eau Pluviales Urbaines du Grand Annecy
- S.D.I.S.74
- C.E.R.D. de Groisy

Fait et Arrêté à **VILLAZ**, le 02/01/2024
Le Maire,

Christian MARTINOD

